



**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE  
À LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE  
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**  
(2 sièges à pourvoir dans le collège 2°)

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*VU* le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-10,

*VU* les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

*VU* la vacance de deux sièges constatées au collège 2 (H.D.R.) de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne, comme suite au changement de corps de deux élus de la CR M. Hoyaux et Mme Ramond (passage du corps de MCF HDR à celui de PR) emportant pour ces derniers la perte de la qualité pour laquelle ils ont été élus au collège 2 de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne,

*VU* l'absence de suivant-e-s de liste constatée sur la liste « Tempo » élue au titre du collège 2 lors des élections aux conseils centraux de février 2016,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser une **élection partielle à la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université Bordeaux Montaigne** afin de pourvoir **deux sièges devenus vacants dans le collège 2°**.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Conformément à l'article D.719-20 du code de l'éducation, lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, **l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**

**Article 2 – Date – calendrier – lieu de l'élection**

➤ L'élection partielle à la **Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université Bordeaux Montaigne** aura lieu le **mardi 13 décembre 2016, de 09h00 à 17h00**, à l'adresse suivante:

→ Université Bordeaux Montaigne - Domaine Universitaire - bâtiment Adm, 1<sup>er</sup> étage - bureau Adm 107- 33607 Pessac.



### Article 3 – Sièges à pourvoir

- Deux sièges sont à pourvoir au titre du collège 2°.

### Article 4 – Composition du collège électoral

➤ Le collège électoral 2° de la Commission de la Recherche du Conseil Académique est défini conformément à l'article D.719-6 du code de l'éducation en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle.

- Ce collège est le suivant:

#### ■ Collège 2° :

→ Ce collège comprend les **personnels titulaires de l'habilitation à diriger des recherches (H.D.R.) ou titulaires d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (niveau scientifique assimilé à une H.D.R.) et ne relevant pas des autres collèges électoraux 1°, 3°, 4°, 5°, 6° de « personnels » de la commission de la recherche** (ni bien évidemment du collège « usagers » de cette même commission).

### Article 5 – Liste électorale – conditions d'exercice du droit de suffrage

#### 5.1 – Composition de la liste électorale

- La liste électorale du collège 2° est établie et arrêtée par la Présidente d'université.
- Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

#### 5.2 – Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale du collège 2° :

→ *Sous conditions de titularité de l'habilitation à diriger des recherches (H.D.R.) ou d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (niveau scientifique assimilé à une H.D.R.) :*

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'Université Bordeaux Montaigne (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ; ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;



- les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions de professeur des universités, sous réserve qu'ils effectuent à l'Université Bordeaux Montaigne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les chercheurs des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qui exercent des fonctions équivalentes à celles de directeur de recherche, sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université Bordeaux Montaigne en application du contrat pluriannuel d'établissement ;
- les personnels de recherche contractuels en contrat indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche équivalent à des fonctions de directeurs de recherche à l'Université Bordeaux Montaigne dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.

### **5.3 – Electeurs pouvant être inscrits uniquement sur demande de leur part:**

➤ *Peuvent être électeurs, pour ce scrutin, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (demande d'inscription sur les listes électorales) et à condition de justifier de la titularité de l'habilitation à diriger des recherches (H.D.R.) ou d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (niveau scientifique assimilé à une H.D.R.) et de ne pas relever d'un autre collège électoral de la Commission de la Recherche:*

→ sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (tels que notamment ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires) ;
- personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
- personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.



## **5.4 – Demande d’inscription sur les listes électorales ou de rectification desdites listes:**

### **5.4.1 – Demande d’inscription sur la liste électorale :**

✦ Les personnes dont l’inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l’article 5.3 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent adresser leur demande d’inscription auprès du secrétariat de la Direction Générale des services (DGS), Bât. Adm, Bureau Adm 107, au moyen d’une demande **signée** établie sur support papier ou par courrier électronique (à l’adresse : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)), précisant les nom, prénom et collège d’appartenance, pour réception au plus tard **vendredi 2 décembre 2016 (16h00)**. Cette demande devra être accompagnée du justificatif de titularité de l’habilitation à diriger des recherches (H.D.R.) ou du justificatif de titularité d’un doctorat d’Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l’intervention de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l’enseignement supérieur (niveau scientifique assimilé à une H.D.R.).

### **5.4.2 - Rectification de la liste électorale:**

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d’en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l’article 5.5.1 du présent arrêté - qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l’Université Bordeaux Montaigne de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

➤ Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée dans les meilleurs délais (pour réception souhaitée au plus tard le vendredi 2 décembre 2016 (16H00)) auprès du secrétariat de la DGS de l’Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment Adm - Bureau Adm 107 - domaine universitaire – 33607 Pessac, qui s’assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande:

• D.R.H. - service du pôle enseignants (pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants): [drh-enseignants@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:drh-enseignants@u-bordeaux-montaigne.fr);

• D.R.H - service du pôle Biatoss (pour les personnels Biatoss):  
[pole-biatoss@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:pole-biatoss@u-bordeaux-montaigne.fr);

• cellule juridique: [anne.mazenc@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:anne.mazenc@u-bordeaux-montaigne.fr)

➤ En l’absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d’inscription sur la liste électorale.

## **Article 6 – Qualité d’électeur**

La qualité d’électeur s’apprécie à la date du scrutin (13 décembre 2016).



## Article 7 – Publication des listes électorales

Les listes électorales seront rendues publiques à compter du **vendredi 18 novembre 2016**, par voie d’affichage dans le hall du bâtiment administration de l’Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac ainsi que sur le site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux cedex) ainsi que par voie de mise en ligne sur l’entp des personnels.

## Article 8 – Dépôt de candidatures

### **8.1 - Modalités de dépôt des candidatures:**

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

L’expression des candidatures s’effectue au moyen de dépôt de **liste(s) de candidatures signée(s) du représentant (délégué) de la liste**, dûment renseignée(s) de l’ensemble des mentions requises, accompagnées chacune des **déclarations individuelles de candidatures**, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet (cf. documents type téléchargeables sur l’entp des personnels de l’université et également disponibles auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services (D.G.S.) - Bureau Adm. 107 - domaine universitaire – 33607 Pessac, aux horaires d’ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-16H30, et à l’exclusion du mercredi après-midi), signées par chaque candidat et mentionnant son rang de classement sur la liste, et accompagnées, pour chaque candidat, d’une photocopie de pièce d’identité du candidat.

Chaque liste et l’ensemble des documents y afférents doivent être adressés par **lettre recommandée avec accusé de réception ou déposés contre accusé de réception** auprès du secrétariat de la DGS - Bureau Adm 107 - domaine universitaire – 33607 Pessac, aux horaires d’ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-16H30), **pour réception à compter du vendredi 18 novembre 2016 et jusqu’au lundi 5 décembre 2016, à 16H00, au plus tard.**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les **bulletins de vote**, qui seront établis par l’Université Bordeaux Montaigne à partir du modèle transmis par le délégué de liste, à présenter au format A4, en noir et blanc et à fournir auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services (D.G.S.) - Bureau Adm. 107 - domaine universitaire – 33607 Pessac, selon les mêmes modalités ou dans les mêmes délais que le dépôt des actes de candidatures et éventuelles professions de foi y afférentes.

L’accusé de réception remis au représentant (délégué) de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.



Le délégué de liste est habilité par les candidats de la liste à la déposer.

L'université est avisée des nom (s), prénom(s) du délégué de liste avant le dépôt de liste [par courriel envoyé à l'adresse suivante: [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr), ces mentions devant figurer, dans la liste déposée, de même que les coordonnées du délégué de liste, assortie le cas échéant des nom (s), prénom(s), coordonnées d'un représentant ou délégué de liste suppléant.

➤ **Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités, pour réception à compter du vendredi 18 novembre 2016 et jusqu'au lundi 5 décembre 2016, à 16H00, au plus tard, à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr).**

**Le bulletin de vote et l'éventuelle profession de foi y afférente seront au format A4, pdf en noir et blanc.** L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.

➤ **IMPORTANT:** Compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au 5 décembre 2016, il est recommandé aux délégués de listes de déposer celles-ci préférentiellement avant cette date limite, au moins deux jours ouvrés avant cette échéance, pour permettre aux intéressés de les rectifier dans cet intervalle, au cas où serait constatée l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidat(s) figurant sur la liste.

## **8.2 - Règles de constitution des listes de candidatures:**

→ Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

Les listes ne peuvent pas comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Considérant le nombre spécifique de sièges à pourvoir dans le cadre de ce renouvellement partiel du collège 2, limité, en l'espèce, à 2 sièges à pourvoir, et vu par ailleurs l'obligation légale, prévue à l'article L.719-1 – 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'éducation de composition des listes de candidatures en alternance sexuée ( F/H ou H/F), les listes de candidatures devront donc être **complètes** pour ce scrutin spécifique.

Conformément à l'article L.719-1 – 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Très exceptionnellement, s'il s'avère impossible de vérifier cette obligation d'alternance (ou s'il n'y a pas assez de représentants de l'un ou de l'autre de deux sexes se portant candidats), les listes peuvent ne pas être déclarées irrecevables pour le seul motif tiré du défaut d'alternance des sexes mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

▪ en cas de vivier constitué uniquement de personnes de même sexe, avec constat par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation d'alternance.



▪ dans la circonstance de défaut de candidatures en nombre suffisant de représentants de l'un ou l'autre des deux sexes, auquel cas il appartient au représentant de liste de justifier, lors du dépôt de celle-ci, des diligences mises en œuvre pour constituer des listes alternées sans résultat, en produisant à cet effet une attestation, accompagnée de toutes les pièces justifiant de la réalité des démarches entreprises (telles que notamment des copies des courriels ou courriers échangés avec les électeurs pour la constitution de listes alternées).

→ Il est exclu toutefois que la « théorie de la formalité impossible » puisse être utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

→ Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi.

→ Nul ne peut être candidat sur des listes concurrentes lors d'une élection à un même conseil central ou une même commission de conseil académique.

→ Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

➤ **Toute candidature déposée après la date limite de dépôt fixée au lundi 5 décembre 2016 (16H00) sera irrecevable. Par ailleurs, les candidatures ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.**

### **8.3 – Dépôt facultatif de professions de foi :**

Chaque liste de candidats peut également déposer une profession de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services (D.G.S.) - Bureau Adm. 107 - domaine universitaire – 33607 Pessac,

L'impression des professions de foi sera à la charge de l'administration de l'université.

### **ARTICLE 9: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES – DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ**

➤ La Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

➤ Si elle constate leur inéligibilité, elle demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

➤ Les listes et candidatures déclarées recevables par la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin,



→ **par voie d'affichage:**

- dans le hall du bâtiment administration de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac ainsi que sur le site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux cedex) ainsi que par voie de mise en ligne sur l'entp des personnels.

**ET**

→ **par voie de mise en ligne sur le site web de l'université.**

➤ Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort organisé par les services de la direction générale des services (secrétariat DGS & cellule juridique).

#### **ARTICLE 10 - CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale se déroule du vendredi 18 novembre 2016 au mardi 13 décembre 2016.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **ARTICLE 11 – MODE DE SCRUTIN**

L'élection pour le renouvellement partiel du collège 2° de la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université Bordeaux Montaigne a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage, et avec la possibilité de listes incomplètes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### **ARTICLE 12 – BUREAU DE VOTE**

Le scrutin se déroulera selon les modalités suivantes:

■ **le mardi 13 décembre 2016, de 09h00 à 17h00**, auprès du bureau de vote ouvert à l'adresse suivante:

→ Université Bordeaux Montaigne - Domaine Universitaire – bâtiment Administration, 1<sup>ère</sup> étage – bureau Adm. 107 33607 Pessac.



Le bureau de vote est composé d'un président nommé par la Présidente de l'Université, et d'au moins deux assesseurs.

S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de liste de candidatures.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 2, la Présidente de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est supérieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition du bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

#### **ARTICLE 13 – MATÉRIEL DE VOTE**

L'impression des bulletins de vote, de couleur identique pour un même collège, sera assurée par la Direction Générale des Services.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

#### **ARTICLE 14 – MODALITÉS DE VOTE**

##### **14.1 – Conditions de validité des votes**

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;



- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

#### **14.2 – Vote personnel et direct**

➤ Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle).

La liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **14.3 – Vote par correspondance**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### **14.4 – Vote par procuration**

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit être inscrit sur la *même liste électorale* et dans le *même bureau de vote* que le mandant (la personne qui donne le mandat).

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandataire devra se présenter au bureau de vote avec le document original de procuration établi sur support papier au moyen du formulaire prévu à cet effet [téléchargeable sur le site web de l'université et également disponible auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services (D.G.S.) - Bureau Adm. 107 - domaine universitaire – 33607 Pessac], dûment signé du mandant (les copies ou documents scannés n'étant pas admis) et présenter une pièce d'identité originale de son mandant (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle).

Les procurations ne devront comporter qu'une seule et même écriture originale.



A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

#### **ARTICLE 15 – DÉPOUILLEMENT DES VOTES**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement du scrutin est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

#### **ARTICLE 16 – RÉSULTATS**

Les résultats du scrutin seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils seront affichés dans le hall du bâtiment administration de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac ainsi que sur le site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux cedex) ainsi que par voie de mise en ligne sur le site web de l'Université.

#### **ARTICLE 17 – RECOURS**

La commission de contrôle des opérations électorales est seule habilitée à connaître des contestations présentées par les électeurs. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé du recours devant la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



## ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral. Le présent arrêté sera transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine.

*Fait à Pessac, le 10 novembre 2016.*

La Présidente  
de l'Université Bordeaux Montaigne,  
et par délégation de signature,  
le Directeur Général des Services,

*Signé*

Thomas RAMBAUD.

Pièce jointe:

*\* annexe n°1 : calendrier électoral.*



ANNEXE n°1

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**  
**ÉLECTION PARTIELLE DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS**  
**(COLLÈGE 2°) À LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE**  
**DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**SCRUTIN DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2016**

<b>OPÉRATIONS ÉLECTORALES</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales	A compter du vendredi 18 novembre 2016
Délais de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Du vendredi 18 novembre 2016 au lundi 5 décembre 2016
Date de clôture du dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Lundi 5 décembre 2016 au plus tard (16h00)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Vendredi 2 décembre 2016 (16h00)
Date du scrutin	Mardi 13 décembre 2016 de 09h00 à 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales